



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH 2015-FP-7

—

MODIFICATION DU 7 SEPTEMBRE 2015 DU PRÉAVIS – FRI-PERS DU 11 JUILLET 2011

Extension de l'accès de la Ligue fribourgeoise contre le cancer (LFCC)

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- la Loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- le Préavis du 11 juillet 2011 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n° 9020) ;
- la Décision du 5 août 2011 de la Direction de la sécurité et de la justice,

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Demande d'extension

La LFCC a requis, par formulaire A1 (V9) de demande d'extension de l'accès à des données FRI-PERS daté du 13 juillet 2015, l'extension de son accès à la consultation, à savoir l'accès direct, et à l'historique des données.

III. Nécessité de requête

Dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches, il est nécessaire à la LFCC de pouvoir vérifier ponctuellement une date de décès récente ou le domicile principal actuel d'une personne. La LFCC estime une moyenne de 20 vérifications par année, tout en affirmant que l'extraction annuelle effectuée par le SPoMi lui donne un certain retard. Pour ce faire, la LFCC souhaite avoir accès de manière directe aux données de la plateforme informatique FRI-PERS par le biais de la consultation.

Il est rappelé que la LCH règle explicitement la communication des données contenues sur la plateforme informatique FRI-PERS, à savoir les données enregistrées dans les registres communaux

des habitants, aux personnes privées chargées d'une tâche publique. En effet, les particuliers et organisations privées chargés de l'exécution d'une tâche publique ou qui sont au bénéfice d'un mandat de prestations et/ou subventionnés par l'Etat bénéficient de la possibilité de demander au service chargé des questions de population et de migration des données relatives aux habitants de plusieurs communes (art. 16a al. 2 let. b et 17a LCH). De sorte que la communication aux personnes privées chargées d'une tâche publique est faite par le SPoMi qui extrait les données autorisées et les transmet au Service concerné (export). Ainsi, une consultation (accès direct) n'est pas admissible.

Afin de pouvoir demander ou transmettre les informations au registre des tumeurs du canton concerné, la LFCC a besoin de connaître l'adresse de destination et de provenance des personnes concernées. A ce titre, elle demande l'extension de son accès à l'historique des données. Dans la mesure où la LFCC n'a pas d'accès direct à la plateforme informatique FRI-PERS, cette dernière ne peut pas avoir accès à l'historique. En effet, les données extraites sont transmises à l'état actuel à la date du jour de l'extraction. Toutefois, une fréquence de transmission de l'extrait des données, par le SPoMi, tous les 6 mois pourrait être envisagée, à la place d'une année actuellement.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données confirme le contenu de son préavis du 11 juillet 2011 concernant l'accès de la LFCC aux données de la plateforme informatique cantonale FRI-PERS et préavise **défavorablement** l'extension de son accès à la consultation, à savoir l'accès direct, et à l'historique des données.

V. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données